



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

Document 85-F  
5 mars 1998  
Original: français

*Pour information*

Point de l'ordre du jour: 3.3

SÉANCE PLÉNIÈRE

**Note du Secrétaire général**

RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉOLUTION N° 7 DE LA CMDT-94  
MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR  
L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES  
OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

**1 Introduction**

La question de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe a été une des raisons qui ont décidé l'Assemblée générale de l'ONU en 1989 de proclamer la période 1990-1999, décennie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles. Ce sujet a fait l'objet depuis la Conférence de Tampere, 1991, d'un grand nombre d'activités dans le cadre de l'UIT et d'autres instances appropriées.

**2 Rôle joué par l'UIT**

**2.1** La Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) réunie à Buenos Aires en 1994 a adopté la Résolution N° 7 sur les communications en cas de catastrophe et a prié le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour accroître la participation de l'UIT au développement des communications en cas de catastrophe. En adoptant cette Résolution, la CMDT, a fait faire un pas décisif à un sujet qui semblait avoir été mis en veilleuse depuis 1991. La qualité du texte adopté par la CMDT a été déterminante dans la mise en oeuvre de la "Déclaration de Tampere".

**2.2** La Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a adopté la Résolution 36 dans laquelle elle chargeait le Conseil d'examiner le contenu de la Résolution N° 7 de la CMDT et de prendre des mesures appropriées pour assurer sa mise en oeuvre, compte tenu en particulier de la nécessité d'élaborer une Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe, comme indiqué dans la Déclaration de Tampere (1991) annexée à la Résolution N° 7 de la CMDT.

**2.3** Après examen des rapports du Secrétaire général (Documents C96/53 et C97/14), le Conseil a confirmé la nécessité d'une participation approfondie des trois Secteurs à ces activités, plus particulièrement dans les domaines suivants:

- a) les travaux préparatoires en vue de l'adoption par une conférence intergouvernementale d'une Convention internationale sur l'emploi des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- b) l'adoption de mesures visant à faire appliquer les Résolutions de l'UIT relatives aux télécommunications en cas de catastrophe;
- c) l'échange et la circulation d'informations concernant les télécommunications d'urgence et le renforcement de la coopération en ce qui concerne l'utilisation des télécommunications sur le terrain.

**2.4** Des exposés ont en outre été consacrés à ce sujet pendant le Sommet des stratégies du Forum Telecom 95 (Genève, 1995) ainsi qu'à l'occasion des Forums régionaux de Telecom qui ont suivi et à la Conférence régionale de développement pour l'Afrique, Abidjan 1996.

### **3 Vers l'adoption d'une Convention mondiale**

Le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, par le biais de son Groupe de travail ad hoc sur les télécommunications d'urgence, a rédigé, en collaboration avec d'autres organisations intéressées (dont l'UIT), un projet de Convention sur les télécommunications en cas de catastrophe. Ce projet de Convention devrait être adopté par la Conférence intergouvernementale qui doit se tenir à Tampere du 16 au 18 juin 1998 à l'aimable invitation du Gouvernement finlandais. Dans le cadre de cette Convention, il est prévu que l'UIT assume le rôle précis de coordonnateur technique responsable des échanges d'informations. Le projet de Convention a été soumis comme document d'information à la WRC-97 qui a adopté la Résolution PLEN-1. Cette Résolution prie instamment les administrations d'appuyer sans réserve l'adoption de la dite Convention et son application sur le plan national. A cet égard l'UIT devra, en tant que coordonnateur technique de la Convention, élaborer et tenir à jour plusieurs bases de données (inventaire des ressources de télécommunication, programmes d'assistance et listes de mesures prises pour alléger ou éliminer les contraintes réglementaires). Il faut signaler en outre que le Secteur UIT-R étudie dans le cadre de la Question UIT-R 209/8 le problème de la contribution des services mobiles (amateur et services par satellites associés) à l'amélioration des communications en cas de catastrophes. D'autres activités devront être entreprises par le Secteur UIT-D si la CMDT-98 le souhaite.